PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N° D3 BPA 25 0756 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE AU DÉTAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANTS ET DE PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret du 25 octobre 2024 nommant madame Camille FOURNIER, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-93 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Camille FOURNIER, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les festivités de fin d'année sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant le risque de troubles liés au rassemblement de public qui suivront les matchs de football de la coupe d'Afrique des nations qui se tiendra du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026 et dont les résultats de certaines nations peuvent être suivis de débordements de supporters;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs, notamment sur la voie publique ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des secours ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure et secours ;

Considérant l'activation au niveau national du plan Vigipirate niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz à usage domestique, **sont interdits dans le département de l'Eure du mercredi 24 décembre 2025 au jeudi 1er janvier 2026 inclus**.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1re classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 DEC. 2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Camille FOURNIER

18 DEC 5052